

**Conseil des droits de l'homme****Quarante-sixième session**

22 février-24 mars 2021

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil****Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 24 mars 2021****46/20. Situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille
et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Ayant tenu d'urgence à sa quarante-cinquième session un débat sur la situation des droits de l'homme au Bélarus à la veille et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, par l'Assemblée générale et par lui-même au sujet de la situation des droits de l'homme au Bélarus, notamment sa résolution 45/1 en date du 18 septembre 2020,

Rappelant également les déclarations faites par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme les 12 août 2020 et 25 février 2021, la déclaration faite par le Bureau du Secrétaire général le 13 août 2020 et les déclarations conjointes faites par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales depuis l'élection présidentielle tenue au Bélarus le 9 août 2020,

Se félicitant du compte rendu oral intermédiaire que la Haute-Commissaire lui a fait le 4 décembre 2020, du rapport qu'elle a ensuite présenté sur la situation des droits de l'homme au Bélarus dans le contexte de l'élection présidentielle de 2020¹ et des recommandations et conclusions qui y figurent, notamment la recommandation qui engage le Gouvernement du Bélarus à veiller à ce que des enquêtes indépendantes, impartiales, rapides, approfondies, efficaces, crédibles et transparentes soient menées sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, y compris celles ayant entraîné des pertes en vies humaines et des blessures, et d'actes de torture ou de mauvais traitements, y compris des actes de violence sexuelle, et à ce que les auteurs soient traduits en justice et aient à répondre dûment de leurs actes.

Rappelant le rapport établi par le rapporteur de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, désigné dans le cadre du mécanisme de Moscou qui a été invoqué

¹ A/HRC/46/4.



à propos des violations alléguées des droits de l'homme dans le cadre de l'élection présidentielle du 9 août 2020 au Bélarus, et les recommandations que ce rapport contient,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* quant à la situation générale des droits de l'homme au Bélarus et à la détérioration de celle-ci à la veille puis au lendemain de l'élection présidentielle du 9 août 2020 ;

2. *Condamne* les graves violations des droits de l'homme qui se poursuivent au Bélarus dans le contexte de l'élection présidentielle de 2020, notamment le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les arrestations et détentions arbitraires de membres de l'opposition, de journalistes et travailleurs des médias, de défenseurs des droits de l'homme et de citoyens en général parce qu'ils ont exercé leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, ainsi que les peines de prison prononcées à l'encontre de travailleurs des médias qui ont exercé leurs fonctions professionnelles ;

3. *Regrette* que le Gouvernement du Bélarus n'ait pas respecté ses obligations en ce qui concerne le droit de chaque citoyen de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, libres et régulières, tenues au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, conformément aux obligations que lui impose l'article 25 (al. b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et regrette également que le Bélarus n'ait pas appliqué les recommandations qu'avait formulées le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au sujet de la tenue d'élections libres et régulières qui répondent aux normes internationales, et n'ait pas fait preuve de coopération en envoyant une invitation en temps utile au Bureau, ce qui a empêché celui-ci de déployer une mission d'observation de la récente élection présidentielle ;

4. *Se déclare vivement préoccupé* par les informations selon lesquelles des violations des droits de l'homme ont été commises au Bélarus à la veille puis au lendemain de l'élection présidentielle de 2020, notamment : de nombreux actes de torture ; des disparitions forcées ; des enlèvements et des expulsions arbitraires, notamment l'expulsion arbitraire du territoire du Bélarus, pour des raisons politiques, de membres du Conseil de coordination ; des arrestations et détentions arbitraires, y compris de mineurs ; des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre ; des privations arbitraires de la vie ; des agressions, des actes de harcèlement et d'intimidation et des détentions arbitraires visant des membres de l'opposition politique, dont des membres du Conseil de coordination, des défenseurs des droits de l'homme, des représentants de la société civile, des journalistes et autres professionnels des médias, ainsi que de personnes cherchant à exercer pacifiquement leurs droits civils et politiques ; le déni du droit à la liberté de réunion pacifique ; le déni du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, notamment par des attaques contre les médias et le harcèlement constant de journalistes dans l'exercice de leurs fonctions légitimes dans le contexte de rassemblements, le retrait de l'accréditation de travailleurs de médias étrangers, le blocage de sites Web de médias indépendants et la coupure d'Internet ;

5. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les informations selon lesquelles de nombreux actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis par des membres des forces de l'ordre et du personnel pénitentiaire, notamment dans des prisons et centres de détention, et doivent donner lieu d'urgence à une enquête indépendante, et regrette que, bien qu'il soit partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Bélarus, selon des informations, n'ait pas respecté les obligations que lui impose ce traité, révélant des violations systémiques et une impunité chroniques et bien ancrées ;

6. *Demande* aux autorités bélarussiennes de cesser de faire un usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques, notamment d'avoir recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la disparition forcée, et de cesser de procéder à des arrestations et détentions arbitraires et à l'emprisonnement de personnes qui exercent leurs droits humains, et les engage instamment à libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques, les journalistes et autres travailleurs des médias, les défenseurs des droits de l'homme, les membres des comités de grève, les étudiants et les autres personnes arbitrairement détenues avant, pendant et après l'élection présidentielle pour avoir exercé leurs droits humains et leurs libertés fondamentales ;

7. *Demande également* aux autorités biélorussiennes d'assurer la tenue d'élections libres et régulières et d'entamer un véritable dialogue avec l'opposition politique, y compris le Conseil de coordination et la société civile, afin de rétablir et maintenir l'état de droit, la démocratie et le respect du droit et des normes en matière de droits de l'homme et, à cette fin, de collaborer de manière constructive avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

8. *Salue* le rôle important que jouent les journalistes et la société civile, y compris les défenseurs et en particulier les défenseuses des droits de l'homme, en continuant de mener une action indispensable dans le contexte des droits de l'homme, notamment de recenser les violations des droits de l'homme qui auraient été commises avant, pendant et après l'élection et de réunir des informations à leur sujet, dans des conditions difficiles ;

9. *Exhorte* les autorités biélorussiennes à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, l'interdiction de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la liberté d'opinion et d'expression, tant en ligne qu'hors ligne, y compris les obligations liées à la liberté des médias et à la liberté d'information ;

10. *Insiste* sur la nécessité d'établir les responsabilités pour les violations des droits de l'homme, étape essentielle pour prévenir de nouvelles violations, et regrette qu'à ce jour, rien n'indique que des procédures pénales aient été engagées au Bélarus à la suite des milliers de plaintes déposées par des victimes présumées de torture ou d'autres mauvais traitements, ou que des actes d'accusation aient été dressés dans le cadre de la mort d'au moins quatre personnes dans le contexte des manifestations ;

11. *Exhorte* les autorités biélorussiennes à veiller à ce que des enquêtes indépendantes, transparentes et impartiales soient menées sur toutes les violations signalées des droits de l'homme qui auraient été commises dans le contexte de l'élection, y compris sur les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui auraient été infligés à des détenus et à des manifestants et sur les disparitions forcées qui auraient eu lieu, et à garantir que les victimes aient accès à la justice et puissent obtenir réparation et que les auteurs de violations répondent pleinement de leurs actes ;

12. *Exhorte* le Bélarus à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, en particulier à lui accorder un accès libre, complet et sans entrave au territoire du pays, y compris un accès sans entrave à tous les lieux de détention, et avec les titulaires d'un mandat thématique au titre des procédures spéciales ;

13. *Demande* à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, aidée par les experts compétents et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales :

a) De surveiller la situation des droits de l'homme et d'en rendre compte, de procéder à un examen approfondi de toutes les violations des droits de l'homme qui auraient été commises au Bélarus depuis le 1^{er} mai 2020, y compris l'éventuelle dimension sexiste de ces violations, d'établir les faits et les circonstances entourant les violations présumées, et de recueillir, regrouper, préserver et analyser les informations et les éléments de preuve en vue de contribuer à ce que les auteurs de ces violations répondent de leurs actes, que justice soit rendue aux victimes et, si possible, que les responsables soient connus ;

b) De formuler des recommandations générales sur les moyens d'améliorer le respect et la protection des droits de l'homme, et de donner des orientations concernant l'accès à la justice et l'établissement des responsabilités, selon qu'il conviendra ;

c) De travailler avec les autorités biélorussiennes et toutes les parties prenantes, en particulier la société civile biélorussienne, régionale et internationale, les organisations internationales de défense des droits de l'homme, les organismes des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les États concernés, en vue d'échanger des informations, selon qu'il convient, et de soutenir les efforts déployés aux niveaux national, régional et international dans le but de promouvoir l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme au Bélarus ;

14. *Demande* que ce mandat prenne effet immédiatement ;

15. *Encourage* toutes actions, notamment menées par des groupes de la société civile biélorussienne et internationale, et en particulier avant le début du mandat

susmentionné, dans le but de consigner les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits au Bélarus ;

16. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter un compte rendu oral intermédiaire à sa quarante-huitième session, et un rapport écrit complet à sa quarante-neuvième session, sachant que tous deux seront suivis d'un dialogue interactif ;

17. *Demande* au Bélarus d'accorder un accès complet et transparent aux représentants du Haut-Commissariat ;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissariat un soutien administratif, technique et logistique complet ainsi que les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

50^e séance
24 mars 2021

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 20 voix contre 7, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Autriche, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine, Uruguay.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Philippines, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo.]
